

PROCEDURE :

Attestation d'assurance

Désormais tout candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public ayant pour objet la construction d'un ouvrage ou des travaux de construction doit apporter la preuve qu'il a effectivement souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité décennale. http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_ac_heteurs/questions-reponses/mise-en-oeuvre-procedure/gr-3-18-contrat-assurance-decennale.pdf.

Tous les travaux de construction d'ouvrage sont concernés exceptés ceux mentionnés à l'article L243-1-1 du code des assurances. Sont ainsi notamment exclus les ouvrages d'infrastructures routières, ..., les ouvrages de traitement des résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents.

Cette demande d'attestation décennale auprès du candidat retenu doit intervenir après l'attribution du marché et avant sa signature, selon les mêmes modalités que la production des pièces, attestations et certificats exigés par l'article 46 du code des marchés publics.

PROCEDURE :

Mise à jour des formulaires DAJ

La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) a procédé à une mise à jour des formulaires DC1 (Lettre de candidature) et DC4 (Déclaration de sous-traitance) pour tenir compte des nouveaux cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics.

La mise à jour se situe à la rubrique h et concerne les attestations sur l'honneur dans le cadre de la Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Nouveau DC1 :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC1-25082014.doc

Nouveau DC 4 :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC4-25082014.doc

Même si ces formulaires ne sont pas obligatoires, il convient de s'assurer que les attestations produites reprennent bien l'ensemble des rubriques figurant au DC1 et au DC4.

PROCEDURE :

Avenant de transfert de marché

Un avenant de transfert de marché est nécessaire :

- en cas d'apport du marché par son titulaire à une société
- en cas de disparition de l'entreprise titulaire par fusion ou scission-absorption aboutissant à la création d'une société nouvelle
- en cas de cession d'actifs

Cet avenant doit comporter des clauses minimales relatives :

- à l'existence ou non d'un exemplaire unique ou d'un certificat de cessibilité
- au fait que cet exemplaire unique ou ce certificat de cessibilité a été restitué ou non, cédé ou non
- à l'arrêt des comptes en détaillant les sommes versées au titulaire initial et à ses éventuels sous-traitants
- à la reprise des éventuels contrats de sous-traitance signés par le titulaire initial
- à la date d'exécution de l'avenant
- à l'absence d'incidence financière

Au préalable la personne publique doit avoir vérifié les garanties professionnelles, financières et techniques du cessionnaire. La personne publique ne peut refuser le transfert de marché que pour un motif tiré des garanties insuffisantes du repreneur. Ce dernier devant bien évidemment reprendre la totalité des obligations prévues au marché, sans aucun préjudice pour la personne publique (pas d'augmentation de prix notamment).